

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.468 du 14 juillet 2016

A. 215.589/XI-20.617

En cause : **BALDE** Aissatou Baillo,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 avril 2015 par Aissatou Baillo BALDE, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 12 février 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice;

Vu l'arrêt n° 231.863 du 7 juillet 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 août 2015 par la partie requérante;

Vu l'absence du mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 25 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 16 février 2016, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze juillet deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------